

## Pièce jointe n°6

V2

## Audit de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 15/04/2010 – rubrique 2662 sous régime d'enregistrement

## Installation concernée : bâtiment C

Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
<i>Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique</i>		
<i>Date de signature : 15/04/2010</i>		
<i>Date de publication : 12/05/2010</i>		
<i>Etat : en vigueur</i>		
<b>(JO n° 109 du 12 mai 2010)</b>		
<b>NOR : DEVP1001998A</b>		
Texte modifié par :		
<a href="#">Arrêté du 24 septembre 2020</a> (JO n° 235 du 26 septembre 2020)		
<a href="#">Arrêté du 17 août 2016</a> (JO n° 214 du 14 septembre 2016)		
<b>Vus</b>		
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,		
Vu <a href="#">le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008</a> relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;		
Vu le code de l'environnement, et notamment <a href="#">son livre V</a> ;		
Vu <a href="#">le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996</a> relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;		
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;		

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;		
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;		
Vu <a href="#">l'arrêté du 29 septembre 2005</a> relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;		
Vu <a href="#">l'arrêté du 15 janvier 2008</a> relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;		
Vu l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;		
Vu le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ;		
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;		
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 6 avril 2010,		
Arrête :		
<b>Article 1er de l'arrêté du 15 avril 2010</b>		
<b>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 5 1°)</b>		
Les stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soumis à enregistrement sous la rubrique n° 2662 sont soumis aux « dispositions <a href="#">des annexes I à IV du présent arrêté</a> ». Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations et des autres dispositions au titre de la législation des installations classées, notamment s'agissant de la récupération des produits usagés.	Les installations concernées sont les matières plastiques broyées destinées à être réutilisées comme matières premières secondaires : matières stockées en bib bag dans le bâtiment C.	
<b>Article 2 de l'arrêté du 15 avril 2010</b>		
<b>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 5 2°)</b>		
Les dispositions <a href="#">des annexes I et III</a> sont applicables le lendemain de leur publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables.		
« Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 40 000 m <sup>3</sup> autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en <a href="#">annexe IV</a> . Les prescriptions	Volume susceptible d'être stocké inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	<b>NA</b>

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.		
« Dans le cas d'une extension d'une installation existante ou d'une installation d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 40 000 m <sup>3</sup> autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021 nécessitant un nouvel enregistrement en application de <a href="#">l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement</a> , l'intégralité des points des <a href="#">annexes I et III</a> ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures. »		
Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de <a href="#">l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement</a> , l'intégralité des points <a href="#">des annexes I et III</a> ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.		
<b>Article 3 de l'arrêté du 15 avril 2010</b>		
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par <a href="#">les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement</a> .		
<b>Article 4 de l'arrêté du 15 avril 2010</b>		
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		
Fait à Paris, le 15 avril 2010.		
Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel		
<b>Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662</b>		
<b>1. Dispositions générales</b>		
<b>Définitions</b>		
Au sens du présent arrêté, on entend par :		
<b>Stockage</b> : ensemble d'un ou plusieurs îlots de stockage.		
<b>Stockage couvert</b> : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté, et soumis aux prescriptions <a href="#">des articles 2.2.6 à 2.2.13</a> , tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins R 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.		
<b>Cellule</b> : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions <a href="#">des points 2.2.7</a> .		

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
<b>Espace protégé</b> : espace dans lequel les personnes sont à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier encloué, soit par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.		
<b>Bandes de protection</b> : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.		
<b>Support de couverture</b> : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.		
<b>1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement</b>		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux éléments du présent dossier d'enregistrement.	<b>C</b>
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.		
<b>1.2. Dossier installation classée</b>		
<b>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 5 3°)</b>		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.	Un tel dossier sera établi et tenu à jour par l'exploitant	<b>C</b>
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »		
<b>1.3. Entraînement des poussières ou de boue</b>		
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules	Toutes les voies de circulation et les aires de stationnement pour les véhicules seront en enrobé.	<b>C</b>

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation.		
<b>1.4. Intégration dans le paysage</b>		
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Le site sera maintenu propre et entretenu.	<b>C</b>
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Les surfaces seront maintenues en espaces vert conformément au PLU.	<b>C</b>
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	L'entretien des espaces verts sera réalisé par une société extérieure selon les bonnes pratiques en vigueur.	<b>C</b>
<b>2. Risques</b>		
<b>2.1. Implantation</b>		
Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de <a href="#">l'arrêté du 29 septembre 2005</a> susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).	L'installation est implantée à plus de 20 m des limites de propriété. Par ailleurs, une modélisation Flumilog a été réalisée : les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété, et n'impactent pas ni les voies d'accès ni la réserve d'eau.  Voir en PJ 22.	<b>C</b>  <b>C</b>
Cette distance est au moins égale à 20 mètres.		
L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.	Pas de tiers ou d'habitation au-dessus de l'installation	
Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.		
Le stockage est également interdit en mezzanine.	Pas de stockage en mezzanine : les big bag seront stockés au sol sur 1 seul niveau.	<b>C</b>
<b>2.2. Construction, accessibilité</b>		
<b>2.2.1. Accessibilité au site</b>		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.		<b>C</b>

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.	Le site disposera de 2 accès pour les services de secours : voir le circuit de circulation sur plan de masse.	
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Les aires de stationnement sont positionnées pour ne pas gêner l'accès des secours (voir plan). Les voies de circulation seront maintenues libres d'accès en tout temps.	<b>C</b>
La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".	Un marquage au sol sera réalisé pour matérialiser les accès secours.	<b>C</b>
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Des consignes et plans seront établis en lien avec la société qui contrôlera les équipements incendie.	<b>C</b>
<b>2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</b>		
Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.	La voie engin permettra la circulation des véhicules de secours sur tout le périmètre de l'installation : voir plan en PJ 3.	<b>C</b>
<p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies <a href="#">aux 2.2.4</a> et <a href="#">2.2.5</a> et la voie engin.</li> </ul>	La voie engin respectera ces prescriptions.	<b>C</b>
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Il n'y a pas de voie sans issues ou impossibilité de faire demi-tour. Le croisement des véhicules sera possible sur tout le site.	<b>C</b>
<b>2.2.3. Mise en station des échelles</b>		

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.	Une aire de mise en station des échelles est positionnée sur le plan en PJ 3.	<b>C</b>
<p>Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	Les caractéristiques de cette voie de mise en station des échelles seront conformes aux prescriptions du présent article.	
Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.	Le bâtiment présente un seul niveau : pas de plancher haut.	<b>NA</b>
Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.		
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes : - au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.		
<b>2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</b>		
A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum.	Les issues du bâtiments seront directement accessibles à partir de la voirie en enrobé (voir aussi plan des façades en PJ 3).	<b>C</b>

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Pas de quais de déchargement.	<b>NA</b>
<b>2.2.5. Accès au dépôt des secours</b>		
Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.	Le bâtiment sera ouvert sur 3 façades : les secours pourront accéder sans difficultés.	<b>C</b>
<b>Dispositions relatives aux dépôts couverts</b>		
<b>2.2.6. Structure des bâtiments</b>		
L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Le bâtiment C est à ossature métallique, de hauteur à l'acrotère 7,1 m. Il est situé à 10 m du bâtiment principal. En cas de sinistre, le bâtiment C s'effondrera sur lui-même et ne sera pas susceptible d'entraîner la ruine en chaîne des autres bâtiments.	<b>C</b>
Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.		
Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120	Les dispositions constructives sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Structure métallique R15 (hauteur &lt;&lt; 12,5 m) ;</li> <li>• Façade Ouest en bardage métallique simple peau A2 s1 d0 ;</li> </ul> Pas de bureaux de quais.  Bureaux du bâtiment B localisés à plus de 10 m et hots flux thermiques.	<b>C</b>

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
<p>jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.</li> </ul>		
<p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;</li> <li>- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</li> </ul>		
<p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plafond est REI 120 ;</li> <li>- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;</li> <li>- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;</li> <li>- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;</li> <li>- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;</li> <li>- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>		

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
<p>110 kg/m<sup>3</sup> et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieure sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> <li>- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;</li> <li>- le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :</li> <li>- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;</li> <li>- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.</li> </ul>		
<b>2.2.7. Cellules</b>		
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.	Le bâtiment a une superficie de 985 m <sup>2</sup> .	<b>C</b>
<b>2.2.8. Cantonnement et désenfumage</b>		
<b>2.2.8.1. Cantonnement</b>		
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	1 canton de désenfumage qui sera constitué par des éléments de la structure.	<b>C</b>
Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.		
Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.		
La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.		
<b>2.2.8.2. Désenfumage</b>		
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).	Le bâtiment sera équipé de 5 trappes de désenfumage de surface unitaire 4,02 m <sup>2</sup> . La surface utile de l'ensemble de ces exutoires (20,1 m <sup>2</sup> ) sera égale à 2 % de la surface du bâtiment.	<b>C</b>
Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.		
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.		

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Par ailleurs, le bâtiment sera ouvert sur 3 façades.  Les exutoires seront à commande automatique (thermofusibles) et manuelle.	
Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	Les commandes de désenfumage seront accessibles depuis les issues du bâtiment. Il s'agira de commandes automatiques et manuelles.	<b>C</b>
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.	Les DENFC seront conformes à ces exigences.	<b>C</b>
La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.	Pas de système d'extinction automatique.	<b>NA</b>
Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	Le projet n'est pas une extension d'une installation existante.	<b>NA</b>
Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m <sup>2</sup> ) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m <sup>2</sup> ) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300.		
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.		
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.		
Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.		

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
<b>2.2.8.3. Amenées d'air frais</b>		
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Le bâtiment sera ouvert sur les 3 façades Nord / Est / Sud.	<b>C</b>
Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.	Le projet n'est pas une extension d'une installation existante.	<b>NA</b>
<b>2.2.9. Stockage en silo</b>		
L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.	Pas de risque d'explosion (pas de poussières combustibles).	<b>NA</b>
Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.	Pas de silos.	<b>NA</b>
<b>2.2.10. Systèmes de détection</b>		
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.	Le bâtiment sera équipé d'une installation de détection incendie type I comprenant : - centrale de détection d'incendie avec batterie de secours et chargeur - déclencheurs manuels d'alarme au droit de certains poteaux 2U - détecteurs optiques de fumées ponctuels - diffuseurs sonores audibles en tout point du bâtiment (sirènes) - câblage et alimentation  Un report d'alarme sera réalisé sur téléphones mobiles, avec définition de la suite des interlocuteurs à contacter.	<b>C</b>
<b>2.2.11. Prévention du risque d'explosion</b>		
Dans les parties de l'installation visées <a href="#">au point 2.3.3</a> et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions <a href="#">du décret du 19 novembre 1996</a> susvisé.	Pas de risque d'explosion (pas de poussières combustibles).	<b>NA</b>
<b>2.2.12. Installations électriques, éclairage et chauffage</b>		
<b>(Arrêté du 17 août 2016, article 28-I)</b>		

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les bâtiments sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	<b>C</b>
<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>L'éclairage sera de type LED.</p> <p>Des projecteurs positionnés en acrotère et orientés vers le sol permettront un éclairage de 15 lux. Ils seront utilisés sur la période d'activité de 05h à 22h.</p>	<b>C</b>
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Les gainages électriques et autres canalisations électriques seront convenablement protégés contre les chocs et la propagation des flammes.	<b>C</b>
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Un interrupteur central permettra de couper l'alimentation générale de l'installation.	<b>C</b>
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.	Le transformateur ne sera pas accolés au bâtiment.	<b>NA</b>
<p>Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <p>« - les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;</p> <p>« - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</p> <p>« - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</p> <p>« - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;</p> <p>« - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</p>	Pas de chauffage du bâtiment.	<b>NA</b>

Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Situation de l'établissement	Conformité C/NC/NA*
<p>« - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>« - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>« - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. »</p>		
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Pas de bureaux de quais	NA
L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé	<p>L'Analyse de Risque Foudre (ARF) et l'Etude technique Foudre (ETF) sont jointes en PJ 24.</p> <p>Les mesures préconisées dans le cadre de l'ETF seront appliquées.</p>	C
<b>2.2.13. Chaufferie et local de charge de batteries</b>		
S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2-120 C et de classe de durabilité C 2.	Pas de chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots.	NA
A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.		
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.		

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.	Le bâtiment sera ouvert sur 3 façades.	<b>C</b>
<b>Dispositions relatives à l'ensemble des stockages</b>		
<b>2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie</b>		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.	L'installation disposera des moyens de lutte contre l'incendie suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des téléphones pour alerter les secours ;</li> <li>• <b>1 poteau incendie localisé sur le site, au niveau de l'entrée (voir plan) : ce poteau sera raccordé sur la conduite publique passant route du Boutoir. Une demande de raccordement sera faite auprès de la mairie. Ce poteau délivrera 60 m³/h ou 120 m³/2h ;</b></li> <li>• <b>2 réserves de 120 m³ ;</b></li> <li>• Extincteurs selon le référentiel R4 de l'Apsad ;</li> <li>• De RIA.</li> </ul>	<b>C</b>
Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).		
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.		
Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.		
Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.		
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.	Un exercice de défense incendie sera réalisé dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation du site.	<b>C</b>

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu <a href="#">au point 1.2</a> de la présente annexe.	Un tel compte rendu sera réalisé et conservé.	<b>C</b>
<b>2.2.15. Cuvettes de rétention</b>		
<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul>	Pas de stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.	<b>NA</b>
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.		
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.		
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.		
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.		
<b>2.2.16. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</b>		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Les sols seront en béton ou en enrobé, étanches.	<b>C</b>
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	La rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie se fera par gravité vers un bassin de rétention localisé au Sud de la parcelle. Ce bassin sera imperméable et équipé d'une vanne d'isolement manuelle. Une procédure d'intervention sera établie et communiquée.	<b>C</b>
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.		
En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers		

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
<p>cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Le document technique D9A - Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux en cas d'extinction incendie a été utilisé : voir PJ 21.</p> <p>Le volume à confiner est de 486 m<sup>3</sup>.</p>	
<p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.</p>	<p>Avant tout rejet, une analyse sera réalisée afin de définir la filière de traitement.</p>	
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.</li> </ul>		
<p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO : 125 mg/l ;</li> <li>- DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.</li> </ul>		
<p><b>2.3. Recensement des potentiels de dangers</b></p>		
<p><b>2.3.1. Connaissance des produits, étiquetage</b></p>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>De façon générale, l'établissement disposera des FDS des produits dangereux.</p>	<b>C</b>
<p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>		
<p><b>2.3.2. Etat des stocks</b></p>		
<p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Un état des stocks sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<b>C</b>
<p>La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Pas de matières dangereuses dans le bâtiment C.</p>	<b>NA</b>

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
<b>2.3.3. Localisation des risques</b>		
L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à <a href="#">l'article 511-1 du code de l'environnement</a> .	Un panneau conventionnel rappellera le risque incendie.	<b>C</b>
<b>2.4. Exploitation</b>		
<b>2.4.1. Stockages</b>		
Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.	Le stockage sera organisé en îlots de 400 m <sup>2</sup> maximal, séparé par une allée d'au moins 2 m de large.	<b>C</b>
Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.	Le bâtiment a une surface de 985 m <sup>2</sup> : la surface occupée par le stockage sera au maximum de 645 m <sup>2</sup> : l'établissement a estimé que cela représentait 650 big bags (hypothèses retenues pour la modélisation Flumilog et la classement icpe).	<b>C</b>
Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.	Les seuls matières stockées seront les plastiques recyclés.	<b>NA</b>
De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.	Pas de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.	<b>NA</b>
La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini <a href="#">au point 2.2.9</a> .	La hauteur maximale de stockage sera de 2 m (big bags stockés au sol).	<b>C</b>
Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.	Les bigs bags seront stockés à plus de 1 m des éléments de structure.	<b>C</b>
<b>2.4.2. Matières dangereuses</b>		
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.	Pas de matières chimiquement incompatibles.	<b>NA</b>
<b>2.4.3. Propreté de l'installation</b>		
Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.	Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées.	<b>C</b>
<b>2.4.4. Travaux</b>		

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p>	<p>Des permis feu et des plans de prévention seront établis avec les entreprises extérieures qui interviendront sur le site.</p>	<p><b>C</b></p>
<p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.</p>		
<p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>		
<p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>		
<p><b>2.4.5. Consignes d'exploitation</b></p>	<p>Des consignes générales de sécurité et des consignes d'exploitation seront définies et communiquées aux salariés.</p>	<p><b>C</b></p>
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;</li> <li>- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues <a href="#">au point 2.2.16</a> ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>		
<p><b>2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements</b></p>		

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	L'établissement s'engage à faire effectuer les vérifications périodiques et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.  De la même façon, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production seront régulièrement contrôlés.  Les vérifications périodiques seront inscrites dans un registre.	<b>C</b>
<b>2.4.7. Brûlage</b>		
L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément <a href="#">au point 2.4.4</a> de la présente annexe.	Il n'y aura pas d'apport de feu nu à proximité du stockage.	<b>C</b>
<b>2.4.8. Surveillance du stockage</b>		
En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	En dehors des heures d'exploitation le stockage, sera surveillé par une télésurveillance (report d'alarme de la détection incendie).	<b>C</b>
<b>2.4.9. Stationnement</b>		
Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.	Les aires de stationnement ne sont pas à proximité du bâtiment.	<b>C</b>
<b>3. Eau</b>		
<b>3.1. Plan des réseaux</b>		
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	Le plan des réseaux est présenté en PJ 3.	
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ;		

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).		
<b>3.2. Entretien et surveillance</b>		
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.	Pas de rejets d'effluents hormis les eaux pluviales	NA
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.		
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	L'établissement disposera d'un système de disconnexion avec le réseau d'alimentation de la commune.	C
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.		
<b>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b>		
Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Pas de rejets d'effluents hormis les eaux pluviales.	NA
<b>3.4. Eaux pluviales</b>		
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux pluviales seront collectées de manière spécifiques et prétraitées sur un ouvrage comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un dégrilleur ;</li> <li>• Un déssableur ;</li> <li>• Un séparateur hydrocarbure de classe I</li> </ul> Voir le plan des réseaux en PJ3.	C
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.		
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;		

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul>	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur	
<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	Le PLU impose un rejet des eaux pluviales de 1 L/s/ha en cas d'orage. L'établissement a prévu un bassin de lissage des rejets d'EP avant rejet au milieu : voir le détail en PJ 21.	<b>C</b>
<b>3.5. Eaux domestiques</b>		
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	Les eaux vannes sont collectées de manière séparative et traitées sur la station communale.	<b>C</b>
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.		
<b>4. Déchets</b>		
<b>4.1. Généralités</b>		
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	<p>Les déchets générés par les activités sont décrits dans en PJ 20. Un tri des différents déchets sera réalisé.</p> <p>L'établissement mettra en place des moyens (benne / bacs / compacteurs ou autres moyens) afin d'entreposer au mieux ses déchets en attente de reprise par ses prestataires.</p>	<b>C</b>
<b>4.2. Stockage des déchets</b>		
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	L'établissement mettra en place des moyens (benne / bacs / compacteurs ou autres moyens) afin d'entreposer au mieux ses déchets en attente de reprise par ses prestataires	<b>C</b>

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.	L'établissement ne générera que très peu de déchets dangereux. Ils seront triés et traités dans des filières homologuées.	<b>C</b>
<b>4.3. Elimination des déchets</b>		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	L'établissement fera appel à des sociétés habilitées pour le traitement de ses déchets. Un registre des déchets expédiés sera mis en place et tenu à jour.	<b>C</b>
Tout brûlage à l'air libre est interdit.		
<b>5. Bruit et vibrations</b>		
<b>5.1. Valeurs limites de bruit</b>		
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> </li> </ul>		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>			<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.													
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens <a href="#">du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</a> susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.													
<b>5.2. Véhicules, engins de chantier</b>													
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.			Pas de sirènes.	<b>C</b>									
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.													
<b>5.3. Vibrations</b>													
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à <a href="#">l'annexe III</a> .			Les broyeurs seront positionnés sur plots antivibratoires.  L'établissement s'engage à faire réaliser une mesure de vibration en cas de demande de l'inspection.	<b>C</b>									
<b>5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>													
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <a href="#">annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</a> susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.			Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	<b>C</b> <b>à valider suite aux mesures</b>									

<b>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>Situation de l'établissement</b>	<b>Conformité C/NC/NA*</b>
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié		
<b>6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation</b>		
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	En cas de cessation d'activité, l'exploitant mettre son site en sécurité : voir PJ 8 et 9.	<b>C</b>